

FOOTBALL: LE MATCH MALINES-FRANCFORT ET LE LITIGE RTL—TVi - BRT

Tribunal de Bruxelles. Référés. 15 mars 1989.
Mme Halsberghe: vice-président, ff. de président.
M. Melis: greffier

EN CAUSE:

La **BELGISCHE RADIO EN TELEVISIE**, en abrégé B.R.T., émissions néerlandaises, organisme public à personnalité juridique, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 52

DEMANDEUR

Représenté par M^e Dirk Lindemans, avocat.

CONTRE:

1. La Société anonyme **VLAAMSE TELEVISIE MAATSCHAPPIJ**, en abrégé, V.T.M., dont le siège est établi à 1800 Vilvorde, Luchthavenlaan, 22, R.C.B. 501.308.

PREMIERE DEFENDERESSE

Représentée par M^e Leo Neels, avocat.

2. L'**UNION ROYALE BELGE DE FOOTBALL**, asbl, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Guimard, 14 antérieurement, et actuellement rue de la Loi, 43, ci-après dénommée U.R.B.F.

DEUXIEME DEFENDERESSE

Représentée par M^e J. Van Den Heuvel, avocat.

3. L'asbl **KONINKLIJKE VOETBALCLUB MECHELEN**, dont le siège est établi à 2800 Malines, Liersesteenweg, 34, ci-après dénommée K.V.M.

TROISIEME DEFENDERESSE

Représenté par M^e Carl Bevernage, avocat.

EN PRESENCE DE:

La **RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**, en abrégé, R.T.B.F., organisme public ayant la personnalité juridique, dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 52.

DEMANDERESSE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

Représentée par M^e Dirk Lindemans, avocat.

En cette cause il est conclu et plaidé en Néerlandais à l'audience du 14 mars 1989.

Après délibéré, le Président du Tribunal de première instance prononce l'ordonnance suivante:

(...)

Attendu que la demande fondée sur l'extrême urgence tend à:

— sous réserve des droits au fond entre parties, ordonner la suspension provisoire de la convention avenue entre le K.V.M. et la S.A. V.T.M. concernant l'émission télévisée du match UEFA KVM - E. FRANKFURT du mercredi à venir, sous peine d'une astreinte de 5 millions de francs;

— déclarer la décision commune à l'asbl Union Royale Belge de Football, qui est également tenue d'assister le demandeur dans son action contre les autres cités;

— condamner solidairement les défenseurs aux dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure.

Que par requête en intervention volontaire déposée à l'audience du 14 mars 1989, la RTBF déclare se rallier à la demande originaire, étant donné ses intérêts identiques à ceux de la demanderesse originaire;

OBJET DE L'ACTION

Convention conclue le 10 mars 1989 entre les premier et troisième défendeurs.

Le mercredi 15 mars 1989, à 20 heures, la troisième défenderesse jouera sur son propre terrain à Malines, les quarts de finale de la Coupe européenne des détenteurs de Coupe contre Eintracht Frankfurt d'Allemagne;

La troisième défenderesse, qui déclare avoir les droits de propriété sur cette manifestation sportive — en ce compris le droit d'autoriser des tiers à relater ce championnat — a donné à la première demanderesse le droit de faire un reportage par l'image, complet et en direct, de ce match; la troisième défenderesse a également accordé une option à la première demanderesse afin de commenter et de diffuser le match à domicile de la demi-finale de la Coupe européenne des détenteurs de Coupe via la télévision, au cas où la troisième défenderesse se qualifierait pour cette demi-finale;

Attendu que les parties, et plus précisément la demanderesse, ainsi que les deuxième et troisième défendeurs, agissent afin de faire valoir leur thèse respective: pour la demanderesse, le droit exclusif d'émettre cette manifestation sportive, pour la

*(Traduction
Journal
des procès)*

deuxième défenderesse le droit d'accorder des dérogations, pour la troisième défenderesse, de fonder son droit de propriété sur cette compétition — avec toutes les conséquences qui s'y rapportent — sur les réglementations suivantes;

CONVENTION BRT-RTBF - URB 1986-1991

Article 10 « Dans les limites de ses droits et compétence, l'URBF exprime par la présente son accord sur la diffusion directe d'un total de quatre matches s'inscrivant dans les quarts de final et demi-finales de la Coupe européenne des Champions nationaux, la Coupe UEFA et la Coupe des vainqueurs de Coupe, même si aucune équipe belge ne participe à ces championnats, à la condition que la BRT et la RTBF portent à la connaissance de l'URBF — au moins quinze jours avant la date du match choisi — leur décision de diffuser ce match »;

Article 20 « Ces droits accordés par la présente convention à la BRT et à la RTBF sont exclusifs, c.-à-d. que l'URBF n'accordera à personne l'autorisation de diffuser sur le territoire belge, au moyen de liaisons hertziennes ou de distribution par câble, des matches qui ont été accordés par la présente convention à la BRT et à la RTBF. »

REGLEMENT DES COMPETITIONS INTER-CLUBS DE L'UEFA (titre en français dans l'ordonnance).

Article 20: dispose entre autres qu'il appartient au club organisateur d'accorder autorisation notamment pour la diffusion télévisée; que les diffusions télévisées feront l'objet de négociations entre l'union nationale du club organisateur et la BRT et RTBF en l'occurrence, à moins que l'union nationale ait accordé l'autorisation du comité exécutif d'agir autrement;

REGLEMENT DE L'URBF

Article 82: dispose que: « seul le comité d'exécution (de l'URBF) est habilité à autoriser la diffusion télévisée totale ou partielle d'un match de football. Il ne peut toutefois accorder en aucun cas cette autorisation avant d'avoir obtenu l'accord du club organisateur. »

Attendu que l'intervention volontaire de la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française répond à l'exception d'irrecevabilité invoquée par la troisième défenderesse;

Attendu que la troisième défenderesse se réfère également à l'article 85 de la Convention CEE qui interdit toute limitation de fait et contractuelle qui pourrait influencer défavorablement le commerce entre les Etats membres;

Attendu que la première défenderesse: — en premier lieu conteste le caractère d'urgence de l'action et soutient que la demanderesse savait depuis trois mois qu'elle avait personnellement introduit une proposition auprès de la troisième défenderesse con-

cernant le match de football dont question; que la demanderesse n'a cependant contacté ni la première ni la troisième défenderesse à ce sujet, en manière telle qu'il peut être allégué que l'urgence a été contrée par la demanderesse elle-même;

— invoque au surplus l'irrecevabilité de la demande, exception fondée sur la circonstance que la convention à laquelle la demanderesse renvoie, convention BRT-RTBF - URB 1986-1991, ne lui est pas opposable;

— renvoie également, comme le fait la troisième défenderesse, à la Convention CEE;

Attendu que les premier et troisième défendeurs soulèvent que la mesure réclamée par la demanderesse implique par essence une mesure définitive, la non diffusion d'un match de football au moment où celui-ci se déroule équivalant à une « impossibilité » de faire le compte-rendu de ce match;

Attendu que la deuxième partie défenderesse souligne qu'il y a lieu de faire une distinction entre d'une part les manifestations sportives nationales dont l'exclusivité revient à la demanderesse et, d'autre part, les matches de football internationaux, pour lesquels aucune exclusivité n'a été accordée;

Que la deuxième défenderesse déclare à l'audience « ne pas s'opposer au compte-rendu de la manifestation sportive par la première défenderesse »; que la demanderesse, embrayant sur cette déclaration croit devoir souligner que cette non opposition n'implique pas que la deuxième défenderesse exprime son accord sur la convention conclue le 10 mars 1989 entre la première et la deuxième défenderesse;

Que la demanderesse estime néanmoins que ce nouvel élément apporte un éclairage différent de cette affaire de telle manière que son attitude pourrait d'une certaine façon se modifier; que la demanderesse dit notamment ne pas avoir d'objections contre le fait que la première défenderesse couvre également ce match de football à côté de la diffusion par la BRT. Que la troisième défenderesse s'étonne néanmoins de cette « proposition vague » de la manière la plus vive; que la première défenderesse estime avoir également son mot à dire concernant cette proposition;

Que les parties sont finalement d'accord de discuter cette proposition après les débats (qu'il est apparu qu'aucune solution à l'amiable n'a pu intervenir);

Attendu que le caractère d'urgence du litige doit être admis; que les conclusions contraires que la demanderesse d'une part, les deuxième et troisième défenderesse d'autre part, tirent des réglementations énumérées ci-dessus, démontrent qu'aussi bien l'une que les autres parties estiment posséder des droits incontestables, qui sont acquis sans plus et ne souffrent aucune discussion;

Attendu qu'un élément est certain et n'est d'ailleurs pas contesté par la demanderesse: il appartient au club organisateur d'accorder l'autorisation en vue de l'émission télévisée;

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge des Référé de déterminer de quelle manière cette autorisation

devra ultérieurement être appliquée au travers de réglementations; que le Juge des Référé n'a uniquement qu'à examiner, à la lueur des éléments qui lui ont présentés, quelle partie peut faire valoir le droit apparemment le plus fondé devant le Juge du fond;

Que dans le présent débat, les droits de la première défenderesse repris dans la convention signée la troisième défenderesse le 10 mars 1989, répondent le plus à cette exigence;

Attendu que les intérêts financiers distincts doivent également être pris en considération; qu'il est établi que sans l'autorisation de la troisième défenderesse, la demanderesse ne peut pas diffuser le match de football dont question; qu'en cas de refus par la troisième défenderesse, elle ne peut expressément faire valoir son droit quelconque à des dommages et intérêts;

Qu'en revanche, la première défenderesse, qui se prévaut à bon droit du caractère «*Res inter alios acta*» de la convention BRT-RTBF-URBF, subirait incontestablement un préjudice en cas de refus — but finalement poursuivi par la demanderesse — de pouvoir faire le compte-rendu du match de football.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Halsberghe, Vice-Président désigné afin de remplacer le Président du Tribunal de première Instance de Bruxelles;

Assisté par le greffier Melis;

Vu les articles 4§1 et 42 de la loi du 15 juin 1935 en matière d'usage de langues dans les affaires judiciaires;

Rejetant toutes autres conclusions ou conclusions contraires;

Déclarons l'action originaire et la demande en intervention volontaire recevables mais non fondées;

Déboutons la demanderesse et la demanderesse en intervention volontaire de leur action;

Délaissions les dépens de l'intervention volontaire à charge de la partie intervenant volontairement;

Délaissions les autres frais à charge de la demanderesse, taxés... (p.m.).

(...)

NOTE

Il y a quelques années déjà que le référé connaît un essor important dans le domaine de la radio et de la télévision (1). Rien d'étonnant à cela, tant il est vrai que cette procédure est souvent la seule susceptible d'empêcher, dans les délais requis, la diffusion d'une émission, acte par nature irréversible jusqu'il se consomme définitivement en un seul passage sur les ondes. La présente décision appelle deux types d'observation: sur le recours au référé d'une part, sur le développement des situations de concurrence entre télévisions de service public et chaînes privées d'autre part.

Sur le recours au référé

Disons d'emblée que l'issue de la décision est loin d'être surprenante. Il faut dire que, à la différence d'un nombre de cas antérieurs, le problème se trouvait ici simplifié en ce qu'il n'était pas question d'invoquer l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou l'article 14 (18 diront certains) de la Constitution: la diffusion d'un match de football ne peut, en effet, être considérée comme l'expression d'une quelconque liberté d'expression.

Constatons d'abord que le juge aurait pu se contenter, comme ce fut le cas pour d'autres ordonnances rendues en référé, d'apprécier si la diffusion risquait ou non d'entraîner voie de fait: par ce biais, il aurait rapidement pu conclure au caractère non fondé de la demande, puisqu'on peut, à tout le moins, émettre des doutes sur le(s) droit(s) qu'invoquent la BRT et la RTBF, et que ces seuls doutes suffisent à écarter l'hypothèse de la voie de fait. Ainsi, on a pu voir des ordonnances refuser d'interdire la diffusion par des radios locales d'émissions — pourtant prohibées — de publicité commerciale, pour le seul motif que la règle prohibant de telles émissions était contestée (2).

Ici, le juge a même placé la barre de ses exigences moins haut, examinant quelle partie était susceptible de «faire valoir le droit apparemment le plus fondé devant le juge du fond». Choissant cette voie, il se devait d'apprécier de façon précise les intérêts en présence. Or, comme la direction du K.V. Mechelen avait, en toute hypothèse, fait savoir que la retransmission serait assurée par les chaînes privées ou ne serait pas, il apparaissait de façon claire que le préjudice causé par une interdiction de diffusion

(1) V.B. Jadot, «La radio et la télévision face au juge des référés», *Ann de Dt de Louvain*, 1987/1-2, pp. 39 suivantes.

(2) Civ. Bxl (réf.), 20 octobre 1982, inédit, et Civ. Tour-nai (réf.), 12 novembre 1982, inédit.

serait plus important pour V.T.M. et R.T.L./T.V.i que pour la B.R.T. et la R.T.B.F. : les premiers auraient perdu la possibilité d'offrir à leurs spectateurs un match qu'ils étaient autorisés à diffuser, avec ce que cela suppose de dommages économiques et de bouleversements de programmes, tandis que le préjudice des autres ne se mesurait qu'en termes de concurrence d'audience et de défaite symbolique.

Si la décision sur le fondement de la demande semble donc logique, on peut néanmoins s'interroger sur sa recevabilité. A notre sens, le juge aurait en effet très bien pu déclarer la demande irrecevable.

Sur l'urgence, d'abord. Comme c'est hélas souvent le cas, l'ordonnance motive de façon peu satisfaisante son appréciation de ce point (« attendu que le caractère d'urgence doit être admis »). Or, il apparaît bien que le caractère d'urgence était, à tout le moins, discutable. Certes, nombre d'auteurs l'ont déjà souligné, il est excessif de confondre l'exigence d'urgence avec l'existence certaine d'un préjudice irréparable (condition qui n'aurait pas été remplie en l'occurrence). Mais il aurait fallu à tout le moins s'interroger sur l'existence dans le chef de la BRT d'un préjudice grave ou d'inconvénients sérieux (pour reprendre des critères récemment dégagés), qui fussent en tout cas plus graves et plus sérieux que ceux causés à VTM.

Or, le juge en est finalement arrivé à constater que tel n'était pas le cas. Il a ainsi utilisé un argument pour déclarer la demande non fondée, alors que cet argument aurait déjà pu le conduire à conclure à l'irrecevabilité. Certes, le résultat est le même, mais la portée jurisprudentielle de l'ordonnance est différente. A se satisfaire de motivations aussi lacunaires en matière d'urgence, le risque existe d'en arriver, peu à peu, à considérer que le seul fait que l'objet du litige est une émission de télévision prochainement diffusée suffit, à lui seul, à justifier l'urgence.

Mais il faut aussi dire un mot de la condition du provisoire, autre principe posé pour le référé par l'article 584 du Code Judiciaire. Regrettons, ici aussi, que le juge n'ait pas jugé utile de se prononcer à ce propos, car il y avait là, à notre sens, une cause d'irrecevabilité encore plus nette.

Certes, on peut imaginer que le juge des référés interdise, à titre provisoire, la diffusion d'une émission : mais il faut pour cela que la diffusion de cette émission reste ultérieurement possible, quand il aura été statué au fond. Ainsi en irait-il par exemple d'un interview, dont la diffusion serait provisoirement interdite à la demande de l'interviewé, mais que la chaîne serait finalement autorisée, après examen au fond, à diffuser.

Mais, ici, la situation est très différente. Jamais, à notre connaissance, on n'avait postulé l'interdiction de diffusion d'une émission aussi manifestement peu susceptible d'être retardée. Si un interview, un reportage ou même un flash de publicité peuvent voir leur diffusion retardée par une interdiction au pro-

visoire, il n'en va pas de même d'une compétition sportive diffusée en direct. Si la BRT et la RTBF avaient obtenu gain de cause en référés, puis avaient été défaits au fond, aurait-on imaginé que VTM et RTL-TVi diffusent, trois mois plus tard (et c'est encore une vue optimiste de l'arriéré judiciaire) un match de quarts de finale, alors que Malines aurait, entretemps, déjà remporté la victoire (restons dans l'optimisme) en finale de la Coupe des Coupes ?

Lors d'un prochain litige similaire, il conviendrait que le juge saisi s'interroge sérieusement sur la possibilité d'interdire « au provisoire » la diffusion d'un programme aussi éphémère qu'un semblable événement d'actualité.

II. Sur les situations de concurrence

On pourrait consacrer de longs développements à la multiplication des situations de concurrence — pour ne pas dire de conflits — entre services publics et chaînes privées. L'incident Malines-Francfort sur vient quelques jours après l'affaire du Circuit He Volk, et s'inscrit en parallèle avec toute la discussion relative à la retransmission des matchs de football du championnat international.

Dans chaque cas, on est frappé par l'inadéquation de l'arsenal juridique à une réalité récemment modifiée. C'est que, en Communauté française comme du côté flamand, les législateurs se sont prononcés en faveur d'une situation de concurrence sans en mesurer tous les effets. Jouant de la libéralisation des ondes en apprentis sorciers, ils n'ont pas eu l'intelligence de mettre en place des règles organisant la concurrence. Et, surtout, craignant de perdre quelque parcelle de leur hégémonie sur l'audiovisuel, les politiques n'ont pas eu le courage de mettre en place des instances indépendantes de contrôle et d'arbitrage, dotées de moyens efficaces.

Certes, tout ne peut être solutionné par des textes préécrits. Mais, dans un domaine aux enjeux aussi essentiels que la télévision, on ne peut se contenter de décréter la concurrence : il faut aussi l'organiser. Cela vaut tant pour l'ordre juridique interne que pour le niveau européen, où l'on peut se demander si on n'est pas en train de commettre les mêmes erreurs.

Cela dit, les meilleures solutions — mais ce sont aussi les plus difficiles — résident dans la coopération des stations concurrentes. C'est que la RTBF et RTL/TVi ont commencé à comprendre dans le domaine de la publicité : chez eux, la bataille avait déjà fait rage un certain temps, et la crainte d'un ennemi extérieur a contribué au rapprochement. Le paysage audiovisuel flamand, par contre, vient seulement de découvrir les charmes de la guerre de tranchées, et il faudra encore quelque temps — et quelques dégâts — avant que les rivaux ne hissent le drapeau blanc. Comme Malines face à Francfort VTM a battu la BRT par 1 à 0. Mais ici, le match retour reste encore à jouer.

François Jonger